



---

## VEILLE JURIDIQUE

### du lundi 23 mars 2020

---

*Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :*

*Covid-19* : les arrêtés du 20 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ; le décret n° 2020-281 du 20 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 ; l'adoption définitive par le Parlement de la loi Covid-19 ainsi qu'un article sur le droit de retrait.

*Ressources humaines* : le décret n°2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics ainsi qu'un guide du management à distance en situation exceptionnelle réalisé par la région Grand Est.

*Elections* : un article sur les conséquences juridiques du report de l'installation des conseils municipaux.

#### COVID-19:

- **Mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 - Arrêtés des 20 et 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 (Moyens des armées, ARS, Outre-Mer ...)**

Arrêté du 20 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

#### **Utilisation des moyens relevant du ministère des armées**

Eu égard à la situation sanitaire, afin de permettre une meilleure prise en charge des patients atteints par le virus covid-19, peuvent être mises en œuvre sur le territoire de la République ou dans ses eaux territoriales une ou plusieurs structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense pour prendre en charge tout patient. Le personnel de santé intervenant au sein de ces structures peut utiliser tout matériel, produit de santé et produit sanguin et réaliser tout acte et examen nécessaire à la réalisation de cette mission.

Les structures médicales opérationnelles peuvent être ravitaillées en matériels, produits de santé et produits sanguins par tout moyen, notamment par toute officine de pharmacie, toute pharmacie à usage intérieur, tout établissement de transfusion sanguine ou établissement pharmaceutique.

Une ou plusieurs structures ne relevant pas du ministre de la défense et désignées par l'agence régionale de santé compétente peuvent réaliser ou contribuer à réaliser, pour les besoins de cette mission, toute activité administrative, logistique, technique ou médico-technique.

[JORF n°0070 du 21 mars 2020 - NOR: SSAZ2008153A](#)

Arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

**Mesures concernant les établissements de santé**

Eu égard à la gravité de la situation sanitaire et jusqu'au 15 avril 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'[article L. 6122-9-1 du code de la santé publique](#) à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés."

**Restriction du trafic aérien au départ et à destination des collectivités d'Outre-Mer**

Sont interdits jusqu'au 15 avril 2020, sauf s'ils relèvent de l'une des exceptions mentionnées au II, les déplacements de personnes par transport commercial aérien :

- au départ du territoire hexagonal et à destination de La Réunion, Mayotte, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- au départ de l'une de ces collectivités et à destination du territoire hexagonal ;
- au transport commercial aérien entre ces collectivités.

Par dérogation, restent autorisés les déplacements justifiés par l'un des motifs suivants :

- motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- motif de santé relevant de l'urgence ;
- motif professionnel ne pouvant être différé.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées présentent au transporteur aérien lors de leur embarquement un ou plusieurs documents permettant de justifier du motif de leur déplacement accompagnés d'une déclaration sur l'honneur de ce motif.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux vols dont le décollage est prévu à compter du lundi 23 mars 2020 à zéro heure

Les articles 7 ter et 7 ter A sont réunis dans un chapitre 4 bis A intitulé : "Mesures concernant les autres transports

[JORF n°0071 du 22 mars 2020 - NOR: SSAZ2008175A](#)

➤ **Masques - Réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19**

Décret n° 2020-281 du 20 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19

>> L'article 1er du décret du 13 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 2° du I et au II, après les mots : "masques anti-projections", sont insérés les mots : "respectant la norme EN 14683" ;

2° L'article est complété par les dispositions suivantes :

"III. - Les dispositions du I et du II ne sont applicables qu'aux stocks de masques déjà présents sur le territoire national et aux masques produits sur celui-ci. Des stocks de masques importés peuvent toutefois donner lieu à réquisition totale ou partielle jusqu'au 31 mai 2020, par arrêté du ministre chargé de la santé, au-delà d'un seuil de cinq millions d'unités par trimestre par personne morale. Le silence gardé par ce ministre plus de soixante-douze heures après réception d'une demande d'importation adressée par cette personne ou l'importateur fait obstacle à la réquisition."

[JORF n°0070 du 21 mars 2020 - NOR: SSAZ2008152D](#)

➤ **Loi "Covid 19" - Modification des RTT - Mesures pouvant être prise par ordonnance**

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les

étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (...)  
- de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre Ier de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique

[Sénat - Texte adopté \(sous réserve de parution au JORF\) - 2020-03-22](#)

**Voir** **art.** **7**

*Attention, la numérotation des articles (surlignés en bleu) sera différente pour le texte promulgué*

➤ **Loi "Covid 19" - Arrêt maladie - Suppression du jour de carence**

Les prestations en espèces d'assurance maladie d'un régime obligatoire de sécurité sociale et le maintien du traitement ou de la rémunération des périodes de congé pour raison de santé pour les assurés mentionnés à l'article L. 711 1 et au 1° de l'article L. 713 1 du code de la sécurité sociale dans des cas équivalents à ceux prévus à l'article L. 321 1 du même code sont versées ou garanties dès le premier jour d'arrêt ou de congé pour tous les arrêts de travail ou congés débutant à compter de la date de publication de la présente loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 5 bis de la présente loi.

[Sénat - Texte adopté \(sous réserve de parution au JORF\) - 2020-03-22](#)

**Voir** **art.** **6ter**

*Attention, la numérotation des articles (surlignés en bleu) sera différente pour le texte promulgué*

➤ **Covid 19 - L'état d'urgence sanitaire, instauré pour deux mois, permet de restreindre des libertés publiques et l'ajout de sanctions pour non-respect du confinement.**

Députés et sénateurs se sont mis d'accord sur une liste de restrictions de liberté pour faire face à l'épidémie.

**10 restrictions sont prévues :**

- limitation des déplacements,
- confinement,
- quarantaine,
- isolement,
- fermeture d'établissements recevant du public,
- interdiction des rassemblements,
- réquisition des biens et services,
- contrôle des prix,
- toute mesure pour approvisionner en médicaments,
- restriction de liberté d'entreprendre.

**L'état d'urgence est prévu pour un mois (dérogation de 2 mois pour cette épidémie).**

Les avis du Comité scientifiques sont rendus publics.

**Durcissement des sanctions** pour les Français qui ne respecteraient pas le confinement

- une amende de 135 euros en cas de violation des règles,
- 1.500 euros en cas de récidive dans les 15 jours
- dans le cas de plus de 3 violations dans les trente jours un délit puni de 3.750 euros d'amende et six mois de prison au maximum.

**Suspension temporaire du jour de carence** des salariés en cas d'arrêt maladie pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

**Semaine de congés payés pendant la période de confinement.** - Un accord d'entreprise ou de branche sera nécessaire pour permettre aux employeurs de l'imposer à leurs salariés

**Elections municipales**

Le 1er tour des élections municipales reste valable.

Le 2e tour des élections municipales est assujéti à un rapport scientifique rendu le 23 mai (et après le Conseil des ministres du 27 mai). Si ce rapport est positif, les listes devront être déposées début juin, le mardi qui suit le décret de convocation des électeurs.

Analyse complète du texte au lien ci-dessous

[Sénat - Texte complet adopté \(sous réserve de parution au JORF\) - 2020-03-22](#)

➤ **Loi Covid 19 : Constatations par procès-verbaux par les Agents de police municipale, gardes champêtres, agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, Contrôleurs de la préfecture de police et agents de surveillance de Paris**

Les agents mentionnés aux articles [L. 511-1](#), [L. 521-1](#), [L. 531-1](#) et [L. 532-1](#) du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés ou sur le territoire de la ville de Paris, et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

[Sénat - Texte adopté \(sous réserve de parution au JORF\) - 2020-03-22](#)

Voir art. 5 (Titre 2)

Attention, la numérotation des articles (**surlignés en bleu**) sera différente pour le texte promulgué

➤ **Droit de retrait : « Le contexte va préciser les conditions d'application »**

Alors que bon nombre d'agents continuent d'assurer leurs missions dans un contexte de crise sanitaire aiguë, Lorène Carrère, avocate au sein du cabinet Seban et spécialiste du droit de la Fonction publique, revient sur la notion de droit de retrait.

[Edition de la Gazette.fr du 20 mars 2020](#)

## **RESSOURCES HUMAINES :**

➤ **Utilisation des droits à congés accumulés sur un CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale**

Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics

>> Ce décret étend à certains agents de la fonction publique de l'Etat la possibilité prévue par les [articles 9 du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002](#) relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière et [8 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#) relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale d'utiliser, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'un congé de solidarité familiale, les droits épargnés sur un compte épargne-temps sans que les nécessités de service soient opposées.

**Il instaure également ce droit, dans les trois versants de la fonction publique, au retour d'un congé de proche aidant.**

**Publics concernés :** magistrats de l'ordre judiciaire, agents titulaires et contractuels de l'Etat, territoriaux et hospitaliers autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1er mai 2020.  
[JORF n°0071 du 22 mars 2020 - NOR: CPAF2002959D](#)

➤ **Le guide du management à distance en situation exceptionnelle**

La Région Grand Est vient de concevoir un guide à destination de ses encadrants, et rendu possible grâce au travail collaboratif d'une quinzaine de personnes. Un exemple d'organisation à plus d'un titre.

À situation exceptionnelle, organisation exceptionnelle. Le dimanche 15 mars en comité de

direction, alors que la propagation du coronavirus s'intensifie, la direction générale de la Région Grand Est s'interroge sur les bonnes pratiques à mettre en place pour ses agents. 48 heures plus tard, le "guide du management à distance en situation exceptionnelle" était né. Clair, pratique et pertinent, le guide insiste notamment sur l'importance de la communication entre managers et collaborateurs, la gestion des priorités, et des méthodes de travail à repenser, à l'heure où le quotidien de chacun est bousculé. Vous voulez en savoir plus sur les techniques proposées par la Région Grand Est pour un télétravail efficace en période de confinement ?

[Consultez le guide.](#)

## **ELECTIONS :**

### ➤ **Comprendre les conséquences juridiques du report de l'installation des conseils municipaux**

Alors que le projet de loi du Gouvernement prévoyait une entrée en fonction immédiate des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour, la nouvelle version du texte reporte cette échéance. Yvon Goutal, avocat spécialiste du droit des collectivités fait le point sur les conséquences juridiques de ce report.

[Edition de la Gazette.fr du 20 mars 2020](#)